



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 26 novembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2020-0092

Portant modification de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de **MARIGNIER** et exploité par le **SIVOM de la Région de Cluses**

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013120-0004 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SIVOM de la Région de Cluses ;

VU les délibérations des conseils municipaux de MARIGNIER du 04 juin 2020, d'AYZE du 15 septembre 2020, de MARNAZ du 17 septembre 2020, de VOUGY du 08 octobre 2020 et de THIEZ du 31 août 2020 désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant au titre du collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » ;



VU le message électronique du 24 janvier 2018 de France Nature Environnement – Haute-Savoie (FNE 74), anciennement Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature, désignant ses représentants titulaires et suppléants au titre du collège « riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » ;

VU le courrier de la présidente d'ASTERS du 25 janvier 2018 désignant ses représentants titulaire et suppléant au titre du collège « riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » ;

VU la délibération du 05 novembre 2020 du comité syndical du SIVOM de la région de Cluses et le courrier du 06 novembre 2020 du SIVOM de la région de Cluses désignant ses représentants titulaires et suppléants au titre du collège « exploitant d'installation classée pour laquelle la commission a été créée » et du collège « salariés d'installation classée pour laquelle la commission a été créée » ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SIVOM de la Région de Cluses est composée comme suit :

➤ COLLEGE « Administrations de l'État »

- Le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant
- Le chef de l'UiD DREAL des 2 Savoie ou son représentant
- Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Le directeur départemental des Territoires ou son représentant
- La directrice départementale de la protection des populations ou son représentant

➤ COLLEGE « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés »

Commune de AYZE

Membre Titulaire

Monsieur Sébastien BROISIN

Membre Suppléant

Monsieur Franck NICOLLET

Commune de MARNAZ

Membre Titulaire

Monsieur Pierre PERY

Membre Suppléant

Monsieur Hakim BOURAHLA

Commune de MARIGNIER

Membre Titulaire

Monsieur Christophe PERY

Membre Suppléant

Madame Aurore VIENNEY

Commune de THYEZ

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Monsieur Joël MOUILLE	Monsieur Eric COUDURIER

Commune de VOUGY

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Monsieur Christian VALENTINI	Monsieur David LAURENSON

➤ **COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»**

France Nature Environnement

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Monsieur Michel RODRIGUEZ	Madame Martine LEGER

Les AMIS de la TERRE

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Monsieur Michel RODRIGUEZ	Madame Martine LEGER

➤ **COLLEGE «Exploitant d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»**

SIVOM de la Région de Cluses

Membres Titulaires	Membres Suppléants
M. Frédéric CAUL-FUTY	M. Fabrice GYSELINCK
M. Stéphane PEPIN	M. Christian BOUVARD
M. Régis FORESTIER	M. Hakim BOURAHLA
M. Pascal POCHAT-BARON	M Stéphane BOUVET
M Yves MASSAROTTI	M. Antoine VALENTIN

➤ **COLLEGE «Salariés de la société exploitante VEOLIA – ARVALIA de l'installation classée pour laquelle la commission est créée»**

Membre Titulaire	Membre Suppléant
M. Samir BOUCHAMA	Pas de représentant suppléant

➤ **PERSONNALITES QUALIFIEES :**

Le Directeur de l'usine ou son représentant
La Directrice générale des services du SIVOM de la région de Cluses ou son représentant

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et pour le temps restant à courir jusqu'au 29 avril 2023 terme de validité de l'arrêté susvisé n°PAIC 2018-0037 du 26 mars 2018. La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.
Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 4 : La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

À cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

Article 5 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 8.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC).

Article 7 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie. Les recours pourront se faire par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet,
La secrétaire générale



Florence GOUACHE